

Procédure de reprise

Écrit par Admin

Lundi, 18 Décembre 2017 16:20 - Mis à jour Lundi, 18 Décembre 2017 16:31

Notre commune a confié la gestion administrative de son cimetière à une société juridiquement compétente. Vous trouverez ci dessous quelques informations, qui sont complétées dans la section 'Equipements' de ce site.



Expertise funéraire. Contact : finalys@wanadoo.fr Tel : 03.84.688.777

PROCÉDURE DE REPRISE (1^{er} Constat)

RÉHABILITATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Conformément à l'article R.2223-16 du Code Général de Collectivités, suite à l'avis publié dans la presse, affiché en Mairie et au Cimetière, L'expert de FINALYS, la Mairie accompagnés d'un officier de police, après avoir exposé et répondu aux interrogations des présents, nous sommes présentés le : **06 Décembre 2017 à 14 h 30** devant chacune des tombes listées ci-après, et avons constaté l'état matériel résultant du défaut d'entretien. (La légende ci-dessous définit le type de défaut reproché ET les mesures à prendre)

Défaut(s) constaté(s) selon le code couleur :



NIVEAU 1 : (Défaut de Propreté et délimitation)

Défaut de propreté (noir de pollution) Présence de Mousses, Lichens ou mauvaises herbes envahissantes, Défaut de délimitation.



NIVEAU 2 : (Défaut Structurel ou d'étanchéité)

-Trappe Accès non étanche, fissurée, cassée.
-Monument, ou partie de monument, fendue, cassée ou descellée.
-Défaut d'assise, gîte latéral, pointe dangereuse.

Mesures à prendre :



NIVEAU 1 : Nettoyage, blanchiment, traitement anti-mousse, délimitation.



NIVEAU 2 : Étanchéité du caveau, enfeu, chapelle.

-Travaux d'assise, remise à l'aplomb.
-Scellement de la structure, ou de la stèle.
-Suppression des pointes saillantes.

L'entretien régulier d'une concession est une obligation contractuelle

"Fleurir n'est pas entretenir"

A compter de ce jour, les familles disposent d'un délai de 40 mois pour rétablir leur(s) tombe(s) en bon état d'entretien, de propreté et de solidité, seule possibilité pour en assurer le maintien.

Un livret d'information est disponible en Mairie, au jour et heure de permanence, complété des formulaires de prise en charge, demande d'information, ou demande d'autorisation de travaux.

Faute par les intéressés, d'avoir procédé aux travaux de réfection attendus dans les 40 mois à venir, il sera procédé à l'établissement d'un second constat (contradictoire) démontrant l'abandon. Une plaque informative est placée sur chaque emplacement concerné. Nul autre que l'autorité municipale n'a compétence pour retirer cet

Procédure de reprise

Écrit par Admin

Lundi, 18 Décembre 2017 16:20 - Mis à jour Lundi, 18 Décembre 2017 16:31
